



# COMMUNE DE FAMARS

N° 23/005

**ARRETE DU MAIRE**  
**ACTE : URBANISME**  
**RELATIF AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS**

## Permis d'installation d'un échafaudage et de dépôt de matériaux

-----

### **Le Maire de la Commune de FAMARS,**

Vu la demande reçue le 6 janvier 2023, de la société Lottiaux Frères, sollicitant l'autorisation d'installation d'un échafaudage au 22 rue du 8 mai 1945, pendant une période de deux mois à compter du 18 janvier 2023 pour des travaux de rénovation de toiture,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**- Pose d'un échafaudage du mercredi 18 janvier au vendredi 17 mars 2023**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de 5 mètres à partir de son immeuble.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Une signalisation diurne et nocturne devra être installée pendant toute la durée du chantier indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face, si nécessaire, et interdisant de passer sous l'échafaudage.

### **Article 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE DE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

*Publié sur le site internet le 9 janvier 2023*

***Fait à FAMARS, le 6 janvier 2023***

Le Maire,

***Véronique DUPIRE***